



DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal n° 2017/062
Portant règlement intérieur du City Parc et de l'Aire de Jeux
Quartier des Mazets - Chemin de la Malautière

Acte rendu exécutoire
après publication du

18 AVR. 2017

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des jeux mis à la disposition du public et des usagers du City Parc et de l'Aire de Jeux,

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le city parc de et l'aire de jeux implantés sur la Commune de Saint Etienne du Grès, situé Quartier des Mazets – Chemin de la Malautière est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions communales. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : Description des équipements

Le city parc permet la pratique de plusieurs sports : le football, le handball, le basketball, le ping-pong et le skate board.

L'aire de jeux permet la pratique de plusieurs jeux : tyrolienne, toboggan, d'une structure multi activités en bois, d'un parcours pour vélos tout terrain et de jeux pour les plus jeunes.

Conformément à la réglementation, les enfants de moins de 12 ans devront porter un casque à vélo, qu'ils soient conducteurs ou passagers.

Dans un esprit de partage et afin que les jeux soient utilisables par tous, il est demandé aux utilisateurs de ne pas privatiser le même jeu.

Article 3 : Conditions d'accès et d'horaires

Le site est accessible tous les jours y compris le weekend comme suit :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : 8h00 à 20h00,
- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 8h00 à 19h00.

Il est interdit d'accès avant et après les heures indiquées ci-dessus. La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour

garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisances sonores).

Les structures de l'aire de jeux sont uniquement autorisées aux enfants dont l'âge est inscrit sur chaque jeu sous la responsabilité d'un parent ou d'un adulte accompagnant.

L'accès au city parc et à l'aire de jeux pourra être interdit sans préavis pour les motifs légitimes et sérieux et notamment : intempéries, travaux d'entretien et trouble de l'ordre public.

Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les lieux doivent être maintenus propres. Aucun déchet ne sera accepté sur le site : les déchets seront à déposer dans les poubelles prévues à cet effet.

Le site sera mis sous vidéoprotection à terme.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport et les activités proposées dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées.

Il est formellement interdit dans l'enceinte du site :

→ **De fumer des cigarettes ou autres et de faire du feu,**

→ **D'y faire pénétrer, même tenus en laisse, les animaux,**

→ De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes,

→ De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants,

→ D'y accéder avec un engin motorisé, sauf autorisation de la mairie de Saint Etienne du Grès pour travaux ou entretien.

→ D'escalader ou de grimper sur les structures en dehors de leur fonctionnalité et notamment les panneaux de basket, buts, ou rambardes sur le site,

→ La consommation d'alcool y est strictement prohibée, ainsi que l'introduction de bouteilles, flacons en verre ou cannette,

→ En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 04 90 49 16 46.

Les pique-niques sont autorisés dans la mesure où le site est rendu propre et les déchets jetés dans les poubelles ou emportés. Il est rappelé que faire du feu est interdit.

Article 5 : Stationnement

Le site dispose de 12 places le long du chemin de la Malautière, les utilisateurs ont également à leur disposition le parking nord de la salle Louis LEBRE.

Il est strictement interdit aux utilisateurs du site de se stationner sur le parking de la crèche les Picotis.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

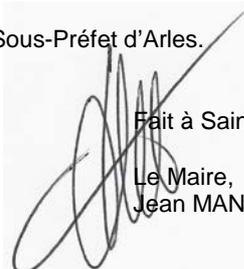
Article 7 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale de Saint-Etienne du Grès et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles.


Fait à Saint-Etienne du Grès, le
Le Maire,
Jean MANGION



18 AVR. 2017

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.